



Arrêt

**n°95 910 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 septembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 48.297 du 20 septembre 2010.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Mes D. ANDRIEN et E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 juin 2006. Le 27 juin 2006, il a introduit une demande d'asile qui s'est négativement clôturée par un arrêt n° 50.962 du 20 septembre 2006 rendu par le Conseil d'Etat. Le 8 avril 2008, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.2. Le 9 avril 2008, il a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de non prise en considération (annexe 13^{quater}), prise le 14 avril 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours.

1.3. Le 21 avril 2008, il a introduit une troisième demande d'asile. En date du 8 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours.

1.4. Le 26 février 2009, il a introduit une quatrième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de non prise en considération. Le 2 mars 2009, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 25 août 2009, il a introduit une cinquième demande d'asile. Une décision de non prise en considération de cette demande a été prise à son égard en date du 5 octobre 2009, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours.

1.6. Le 12 novembre 2009, il a introduit une sixième demande d'asile, qui fait également l'objet d'une décision de non prise en considération, assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, prise le 11 février 2010.

1.7. Le 21 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 14 juin 2010, l'administration communale de son lieu de résidence a pris à son encontre une décision de non prise en considération de cette demande.

1.8. En date du 13 septembre 2010, il a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule A).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996,
[...]
la personne déclarant se nommer [...] et qui déclare être de nationalité Iraquienne (sic),
[...]*

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivant(s): Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse, Finlande, Islande, Danemark, Estonie; Hongrie; Lettonie; Lituanie; Pologne; Slovaquie; République tchèque et Malte. [...]

MOTIF(S) DE LA DÉCISION [...]

0- article 7, al. 1er, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. [...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Lors de son arrestation, l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable. Dans le dossier de l'intéressé, il y a un (sic) copie de son (sic) carte d'identité Iraque (sic) n° [...] délivré le 13.08.1997 et copie de son permis de conduire Iraque (sic) n° [...] délivré le 15.02.1995 périmé depuis 15.02.2001.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 27.06.2006. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 21.08.2006. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22.08.2006. Le 20.09.2006, l'intéressé a alors introduit un recours auprès du CE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement clôturé le 29.05.2007.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 09.04.2008. Décision du OE de non prise en considération le 14.04.2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14.04.2008.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 21.04.2008. Décision du OE de non prise en considération le 08.05.2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08.05.2008.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 26.02.2009. L'intéressé a pris une distance sa demande d'asile le 02.03.2009.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 25.08.2009. Décision du OE de non prise en considération le 05.10.2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05.10.2009.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 12.11.2009. Décision du OE de non prise en considération le 11.02.2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11.02.2010.

En effet, l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La commune a prendre (sic) une décision de non prise en considération le 14.06.2010.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure ».

1.9. Par un arrêt n° 48.297 du 20 septembre 2010, le Conseil a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite contre cette décision.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle soutient, en effet, que l'acte attaqué pris le 13 septembre 2010 est un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire pris précédemment à l'encontre du requérant le 2 mars 2009 et le 8 avril 2008. Elle expose qu'aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué entre ces décisions et la décision attaquée, de sorte que cette dernière n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

2.2. Le requérant expose, au travers d'une question préalable dans sa requête introductive d'instance, qu'il « a fait valoir un nouvel élément, à savoir la situation sécuritaire actuelle en Irak, en mai 2010, soit postérieurement à l'ordre de quitter le territoire du 2 mars 2010 ». Il explique que « cette demande n'a pas été prise en considération le 16 juin 2010 ; [qu'il] n'était pas au courant ; [que] la notification de cette décision ne fut pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Il expose que « la demande de régularisation datée du 18 mai 2010 fut adressée à la commune de [sa] résidence [à] Liège ». Il explique que « la commune est l'autorité compétente pour réceptionner une demande de régularisation ainsi que rappelé [par] le Conseil d'Etat [dans] l'arrêt n° 170.293 du 20 avril 2007 ».

Il fait valoir que « le moyen exposé dans le présent recours est intimement lié au nouvel élément soumis à l'appréciation de l'Etat belge par truchement de sa demande 9bis datée du 18 mai 2010 de sorte que le présent recours doit être déclaré recevable ».

2.3. Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258). Il a ainsi été jugé qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de l'intéressé à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (en ce sens : C.E., n°166.102, 19 décembre 2006).

2.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que nonobstant les multiples procédures introduites par le requérant pour régulariser son séjour, l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen par la partie défenderesse de la situation du requérant depuis les ordres de quitter le territoire délivrés le 8 avril 2008 et le 2 mars 2009. Au contraire, l'acte attaqué ne fait que constater une fois de plus la situation administrative du requérant qui « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressé [n'étant pas] en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable », situation visée par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué est fondé sur la même base légale que les deux ordres de quitter le territoire précités.

Dès lors, le Conseil considère que l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à l'encontre du requérant en date du 13 septembre 2010, est un acte purement confirmatif et n'est donc pas un acte susceptible de recours.

2.5. S'agissant de « la demande de régularisation datée du 18 mai 2010 » par laquelle le requérant aurait présenté un nouvel élément en rapport avec la situation sécuritaire dans son pays d'origine, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit le 21 mai 2010 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi auprès du bourgmestre de la ville de Liège. En date du 14 juin 2010, le bourgmestre a pris une décision de non prise en considération de ladite demande, au motif que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse qu'il avait indiquée résider.

Force est cependant de constater que le refus de la prise en considération de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, qui relève de la compétence de l'autorité communale, n'a pas été attaqué par le biais d'une procédure idoine par le requérant, de telle manière qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du prétendu nouvel élément qu'il aurait présenté dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu un droit dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé.

Il s'ensuit que l'argumentation développée par le requérant à cet égard, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée sont inopérantes.

2.6. En conséquence, le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE